Ordre de service d'action



Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Délégation ministérielle aux outre mer

3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955 Instruction technique
DGPE/DMOM/2016-945
13/12/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Limité économique

Période de confidentialité : Indéfinie Date limite de mise en œuvre : 23/12/2016 Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide aux structures collectives agricoles de Guadeloupe impactées par les retards de mise en œuvre du PDRG 2014-2020

Destinataires d'exécution

DAAF Guadeloupe ODEADOM

Résumé : La présente instruction technique a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des structures collectives agricoles de Guadeloupe impactées par les retards de mise en œuvre du programme de développement rural de Guadeloupe 2014-2020.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;

Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;

Objet : Aide aux structures collectives agricoles de Guadeloupe impactées par les retards de mise en œuvre du PDRG 2014-2020

Résumé: La présente instruction technique a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des structures collectives agricoles de Guadeloupe impactées par les retards de mise en œuvre du programme de développement rural de Guadeloupe 2014-2020.

Mots clés : aides *de minimis*, organisations de producteurs, instituts techniques, développement rural, Outre-Mer, Guadeloupe.

Bases réglementaires :

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprises » ;

Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprises » ;

SOMMAIRE

1. Contexte	3
2. Définition de l'aide et des bénéficiaires	
3. Conditions générales d'accès à l'aide	
4. Cadre communautaire de minimis	
5. Montant de l'aide et enveloppe	
6. Gestion administrative de l'aide	
6.1 Préparation et constitution du dossier de demande	
6.2 Réception, vérification de la complétude et pré-instruction des dossiers par la DAAF	
6.3 Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM	
6.4 Contrôles et sanctions.	

1. CONTEXTE

Le 17 novembre 2015, le programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint-Martin (PDRG-SM) pour la période 2014-2020 a été validé par la Commission européenne. Pour les années 2014 et 2015, un volet transition a été utilisé en Guadeloupe permettant de financer les besoins d'encadrement technique dans les structures agricoles (organisations de producteurs, instituts techniques, chambre consulaire, etc.) suivant les règles de la précédente programmation (mesure 111) 2007-2013 mais avec les crédits de la nouvelle programmation 2014-2020. En 2016, le lancement de la mesure 2 « services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers et aux PME en zones rurale » de la nouvelle programmation devait prendre le relais de l'accompagnement du conseil aux structures agricoles. Mais l'appel d'offre de la mesure 2 n'a pu être publié que le 12 octobre 2016 par le Conseil régional de Guadeloupe, avec une date limite de dépôt des offres de conseil fixée au 15 novembre. Les délais nécessaires pour l'examen des offres ne laissent pas présager l'éligibilité des conseils au FEADER avant le début de l'année 2017.

En conséquence, le conseil aux exploitants agricoles de Guadeloupe, mis en œuvre par plus d'une vingtaine de structures agricoles et en leur sein près de 60 salariés (ouvriers, techniciens, ingénieurs, directeurs), ne pourra bénéficier de soutien public dans le cadre du PDRG-SM, comme cela leur avait pourtant été annoncé lors de la construction de leur budget prévisionnel pour 2016.

L'objectif de l'aide exceptionnelle est d'assurer un soutien de substitution à ces structures, en l'absence de démarrage du PDRG-SM, pour le conseil aux exploitants agricoles mis en œuvre en 2016.

2. DÉFINITION DE L'AIDE ET DES BÉNÉFICIAIRES

Une aide *de minimis* entreprise est mise en place à destination des organisations de producteurs, des centres techniques, des organismes de services et de la chambre d'agriculture de Guadeloupe bénéficiaires en 2014 et 2015 de la mesure 111 « encadrement technique » du volet transition du PDRG-SM 2014-2020.

Cette aide, de caractère temporaire, est destinée à éviter le licenciement pour raison économique des personnels apportant le conseil aux exploitants agricoles de Guadeloupe en l'absence de démarrage du PDRG-SM 2014-2020, et en particulier de sa mesure 2.

L'aide est financée par l'État et par le Conseil régional.

Pour la part Etat, le MAAF désigne la DAAF de Guadeloupe comme guichet unique et l'ODEADOM comme service d'instruction des demandes. Le financement de l'opération est pris sur l'enveloppe de droits à engager notifiée par l'ODEADOM à la DAAF au titre de l'exercice 2016.

Le Conseil régional de Guadeloupe complète ce financement par un dispositif similaire.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À L'AIDE

Peuvent être admises au bénéfice du présent dispositif les organisations de producteurs de Guadeloupe, les centres techniques, les organismes de services et la chambre d'agriculture de Guadeloupe qui étaient bénéficiaires en 2015 de la mesure 111 « encadrement technique » du volet transition du PDRG-SM 2014-2020.

Ces structures doivent :

- être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 31/12/2015, ou bénéficier d'un plan d'apurement et le respecter
- disposer d'un numéro SIRET/SIREN actif au moment de la demande.
- fournir les bulletins de salaire pour les personnels concernés pour les 9 premiers mois de l'année 2016,
- fournir un rapport d'activité pour les 9 premiers mois de l'année 2016 pour chacune des structures en charge du conseil.
- dans le cas où la structure est engagée dans un projet bénéficiant d'un financement dans le cadre de la mesure 16.1 « mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels PEI » du PDRG-SM 2014-2020, fournir l'attestation sur l'honneur que les personnels ne sont pas pris en charge pour les mêmes tâches sur cette mesure et le présent dispositif.

4. CADRE COMMUNAUTAIRE DE MINIMIS

Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise »

Le total des aides versées au titre du régime *de minimis* ne doit pas excéder 200 000 € par structure (SIREN) sur une période de trois exercices fiscaux glissants.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues ou à percevoir sur une période de trois exercices fiscaux glissants, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond de 200 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé. Toutefois, il est possible, pour une organisation de producteurs, de ne bénéficier que d'une fraction de l'aide *de minimis* à laquelle elle peut prétendre, pour rendre le montant de cette aide compatible avec le respect de son plafond d'aides.

Pour plus d'informations, la circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires du 14 septembre 2015 précise les conditions relatives à l'application du règlement de minimis entreprise.

5. MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE

Une aide est attribuée aux structures éligibles selon les critères présentés au point 3 « Conditions générales d'accès à l'aide » de la présente instruction.

Le montant de l'aide est calculé comme suit :

- 1. La DAAF établit pour chaque structure éligible la totalité des montants perçus en 2014 et 2015 dans le cadre de la mesure 111 « encadrement technique » du PDR Guadeloupe (crédits FEADER et crédits nationaux compris), uniquement pour la rubrique « salaires » ;
- 2. La DAAF calcule la somme des montants perçus par l'ensemble des structures éligibles ;
- 3. La DAAF détermine pour chaque structure éligible le ratio suivant :

```
Clef de répartition = 

*Montant perçu par la structure éligible en 2014 et 2015*

*Somme des montants perçus par l'ensemble des structures éligibles*
```

4. Cette clef de répartition est appliquée à l'enveloppe de crédits alloués à la présente aide *de minimis* pour déterminer le montant d'aide auquel chaque bénéficiaire peut prétendre.

Le montant indicatif de l'enveloppe allouée à cette opération est de 600 000 euros (six cent mille euros) pour la part Etat. Le montant exact est déterminé par la DAAF Guadeloupe, sur la base des informations fournies par l'ODEADOM.

Pour mémoire, la Région Guadeloupe estime également allouer une enveloppe de 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros), répartie selon des modalités similaires.

6. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

6.1 Préparation et constitution du dossier de demande

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les structures concernées de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique percue.

Les organisations de producteurs adressent ou déposent leur demande de paiement de l'aide à la DAAF **au plus** tard le 23 décembre 2016.

- La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (annexe 1 et <u>.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa 15638</u>) ainsi que les attestations sur les aides *de minimis* (annexes 2 et 2 bis). La demande d'aide sera constituée au minimum des pièces suivantes :
 - le formulaire original de demande d'aide exceptionnelle aux structures de Guadeloupe impactées par les retards de mise en œuvre du PDRG-SM, signé par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) conforme au CERFA n°15638*01 de la présente instruction ;
 - les attestations sur les aides *de minimis* signées par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) (annexes 2 et 2 bis) ;

- un RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC);
- les attestations fiscales et sociales ;
- les bulletins de salaires des personnels assurant l'encadrement technique pour les mois de janvier à septembre (inclus) 2016
- le rapport d'activité des personnels assurant l'encadrement technique pour les mois de janvier à septembre (inclus) 2016
- attestation sur l'honneur si engagé dans la mesure 16.1.

6.2 Réception, vérification de la complétude et pré-instruction des dossiers par la DAAF

Dès réception des demandes d'aide, la DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs. La DAAF procède à la pré-instruction des dossiers en contrôlant la cohérence des données du dossier et au calcul du montant de l'aide possible sur la base de la clef de répartition établie au paragraphe 5. Elle vérifie le respect des plafonds *de minimis*.

La DAAF transmet les dossiers à l'ODEADOM et au Conseil Régional, accompagnés de l'annexe 3 signée en original, au plus tard le 31 janvier 2017. Elle joint à l'envoi le tableau donnant l'ensemble des informations utiles au calcul de l'aide mentionnées au paragraphe 5, certifié exact et signé par le représentant de la DAAF.

6.3 Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM

L'ODEADOM et le Conseil Régional procèdent à l'instruction des dossiers et au versement des aides aux bénéficiaires.

Le paiement de la part Etat intervient en une seule tranche à l'issue de l'instruction du dossier de demande.

Après paiement des aides, l'ODEADOM et le Conseil Régional envoient aux bénéficiaires la notification de paiement de l'aide.

Conformément à ce que prévoit le règlement *de minimis*, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à l'ODEADOM et au Conseil régional durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide.

6.4 Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente aide donne lieu à des contrôles documentaires et sur place réalisés par la DAAF. Ce contrôle sur place concerne 30 % des dossiers présentés.

Les structures bénéficiaires doivent conserver durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié des déclarations faites à l'occasion du dépôt de la demande d'aide. Si la DAAF ou d'autres services de contrôles habilités constatent des manquements lors de contrôles *a posteriori*, le remboursement de tout ou partie de l'aide pourra être demandé au bénéficiaire.

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE 1 : DEMANDE D'AIDE AUX STRUCTURES COLLECTIVES AGRICOLES IMPACTÉES PAR LES RETARDS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA GUADELOUPE 2014-2020

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



DEMANDE D'AIDE AUX STRUCTURES COLLECTIVES AGRICOLES IMPACTÉES PAR LES RETARDS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA GUADELOUPE 2014-2020

RÈGLEMENTS (UE) N°1408/2013

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique

de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Transmettez l'original à la DAAF de votre département

N° SIRET :	
* En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)	
Raison sociale :	_
Adresse de l'établissement :	_
Code postal : _ _ Commune :	
	_
Nom :	
Prénom :	
Téléphone : _ ; _ _ ; _ _	
Fixe Mobile Mél :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auguel vous adressez ce formulaire.

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) :

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.
- * Je demande à bénéficier de l'aide aux structures collectives agricoles impactées par les retards de mise en œuvre du programme de développement rural de la Guadeloupe 2014-2020

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de la présente demande. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale ou de départ en retraite. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le _ / _	Signature
N° DOSSIER :	DATE DE RÉCEPTION : _ / / / _

Pour toutes les demandes :

- * Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis (annexes 2 et, le cas échéant, annexe 2bis) datée et signée par le bénéficiaire
- * RIB aux normes SEPA
- * Bulletins de salaires des personnels assurant l'encadrement technique (9 mois de janvier à septembre 2016)
- * Rapport d'activité de la structure avec les personnels assurant l'encadrement technique (9 mois de janvier à septembre 2016)
- * Attestation fiscale
- * Attestation sociale

Pour les structures bénéficiant d'un financement dans le cadre de la mesure 16.1 « mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels PEI » :

* Attestation sur l'honneur que les personnels ne sont pas pris en charge pour les mêmes tâches entre la mesure 16.1 et le présent dispositif

ANNEXE 2

Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur:

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

- B) avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)¹ Date de la demande		Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> mais pas encore rec	Total (B) =	€	

- C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « *de minimis* » entreprise (règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
---	-------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis entrepris</i> e	(A)+(B)+(C) =	€
--	---------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 \in , l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- ☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également** l'annexe 2 bis.

Attention : le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3)

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

-

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* agricole et *de minimis* pêche.
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche, *de minimis* agricole, et *de minimis* SIEG.
- 2. <u>Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise</u> Si votre entreprise :
 - a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
 - a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

• En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

• En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006. L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

<u>Définition de « l'entreprise unique »</u>: une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou

 une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* entreprise? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 2 bis (page ½)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont percu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

Si mon entreprise exerce:

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des <u>aides de minimis</u> « <u>agricole</u> » (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements de minimis agricole ».),
- et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture au titre desquelles elle a perçu des <u>aides de</u> <u>minimis « pêche et aquaculture »</u> (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n° 717/2014, dits « règlements de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides «** *de minimis* **» agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> agricole		Total (D) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis agricol*e considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

- E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « de minimis » pêche (en application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n°717/2014).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> pêche		Total (E) =	€
Total des montants des aides <i>de minimis entreprise</i> agricole (D) et pêche (I		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

²

ANNEXE 2 bis

(page 2/2)

S'il a été confié à mon e	entreprise un	service d'i	intérêt éd	conomique	général	au titre	duquel	elle a	perçu	des
<u>aides de minimis « SIEG »</u>	(en application	du règleme	ent (UE) r	n°360/2012)	:					

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides** « **de minimis** » **SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides <i>de</i>	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+	
minimis agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2bis	(F) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 \in , l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

ANNEXE 3 : Fiche de pré-instruction du dossier de demande d'aide aux structures collectives agricoles de Guadeloupe impactées par les retards de mise en œuvre du PDRG 2014-2020

Numéro d'enregistrement : Date de réception :	
LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES À L'APPUI	DE LA DEMANDE
Libellé	Pièce jointe
Attestation sur l'honneur sur les aides <i>de minimis</i> signée en origannexes 2 et 2 bis)	ginal (cf. **
RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC)	*
Bulletins de salaires des personnels assurant l'encadrement technique (de janvier à septembre 2016 inclus)	(9 mois **
Attestation fiscale	*
Attestation sociale	*
Rapport d'activité de la structure avec les personnels assurant l'encadre technique (9 mois de janvier à septembre 2016 inclus)	ement *
Attestation sur l'honneur si engagé dans la mesure 16.1	*

Dossier complet *

Dossier incomplet *

Après contrôle de complétude, de cohérence et du respect des plafonds, le montant de l'aide demandé est établi à euros.

A BASSE-TERRE, le

Nom, fonction et signature du signataire

Cachet DAAF